



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic FSSS

Règlement de la Commission de Contrôle de Gestion FSSS (CCG)

12 mars 2016



Règlement de la CCG

Table des matières

I.	Dispositions.....	3
Art. 1	Champ d'application	3
Art. 2	Elections et organisation.....	3
Art. 3	Tâches de la CCG	3
Art. 4	Droits de la CCG.....	3
Art. 5	Rédaction d'un procès-verbal	4
Art. 6	Participation et pouvoirs des non-membres aux séances de commission.....	4
Art. 7	Obligation de diligence.....	4
Art. 8	Défraiements	5
II.	Dispositions finales	5
Art. 1	Cas de doute	5
Art. 2	Difficultés d'interprétation.....	5
Art. 3	Approbation et entrée en vigueur.....	5
III.	Glossaire	6



Règlement de la CCG

I. Dispositions

Art. 1 Champ d'application

- 1 Le présent règlement fixe l'organisation et les responsabilités de la CCG de la FSSS.
- 2 Le présent règlement détaille l'Art 14 « Contrôle de gestion » des statuts de la FSSS.

Art. 2 Elections et organisation

- 1 La CCG se compose de trois personnes en veillant bien que chaque région présente un représentant. L'Assemblée des Délégués élit les membres de la CCG pour une durée de 2 ans.
- 2 Un membre de la CCG ne peut pas être simultanément membre du CC.
- 3 La CCG est un organe collégial indépendant qui n'est assujéti qu'à la seule Assemblée des Délégués. La CCG s'organise elle-même.
- 4 Dans la mesure du possible, les membres de la CCG devraient disposer d'une formation juridique ou commerciale supérieure.

Art. 3 Tâches de la CCG

- 1 La CCG élabore un rapport écrit à l'attention de l'AD et peut, de plus, informer l'AD oralement sur des événements spéciaux ou des circonstances importantes en rapport avec leur activité d'examen et de contrôle.
- 2 La CCG exerce le contrôle sur les fonctions règlementaires et statutaires des organes administratifs de la FSSS. L'exercice du contrôle s'étend également sur la Direction et le CC de la FSSS.
- 3 La CCG contrôle les affaires courantes, les devis et les commandes spéciales. D'une manière générale, la CCG peut examiner et contrôler toutes les affaires de la FSSS devant être traitées.

La CCG a le devoir d'informer l'AD de toute irrégularité constatée par le biais d'un rapport mesuré et circonstancié, de même que d'en informer le CC.

- 4 La CCG a, de plus, un devoir de conseil auprès des organes de la Fédération.
- 5 La CCG dirige le bureau de vote lors de l'AD.

Art. 4 Droits de la CCG

- 1 Chaque membre de la CCG est en droit de demander des informations sur toutes les affaires et d'exercer un droit de regard sur tous les livres de comptes et dossiers de la FSSS.



Règlement de la CCG

- 2 La CCG est informée par le CC et le SP du déroulement des affaires courantes ainsi que des événements extraordinaires. La CCG doit être incluse dans le cercle des personnes informées en cas de déclaration de confidentialité.
- 3 La CCG peut participer à toutes les réunions du CC, de comités spécifiques du CC ainsi que du SP.
- 4 Le CCG peut prendre position par rapport aux affaires courantes.
- 5 La CCG ne dispose d'aucun pouvoir de gestion et ne peut conclure aucun acte juridique au nom de la FSSS. La CCG ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction par rapport au CC, elle est limitée à faire des recommandations.
- 6 Les documents (devis, modifications des statuts, ordre du jour, etc.) concernant une AD doivent être remis en temps utile à la CCG, et au minimum 4 semaines avant l'AD correspondante.

Art. 5 Rédaction d'un procès-verbal

- 1 Un procès-verbal doit être rédigé lors des séances de la CCG. Celui-ci contient au minimum :
 - a. le nom des membres présents ;
 - b. l'ordre du jour ;
 - c. les motions, décisions et tâches réparties.
- 2 Le procès-verbal doit être remis aux membres de la Commission au plus tard avec la convocation pour la prochaine séance.
- 3 Le procès-verbal doit être signé par le Président de la Commission ou de séance et contresigné par le rédacteur du PV.
- 4 Une copie du procès-verbal est également adressée aux membres du CC et au SP.

Art. 6 Participation et pouvoirs des non-membres aux séances de commission

- 1 La Commission peut demander à des invités, des experts, etc. de participer à ses séances.
- 2 Ces invités, experts, etc. ne disposent d'aucun droit de vote.

Art. 7 Obligation de diligence

- 1 Les membres de la CCG doivent accomplir leurs tâches consciencieusement.
- 2 Les membres de la CCG sont assujettis pendant et au-delà de l'exercice de leur fonction au secret professionnel sur tous les sujets dont ils ont pris connaissance pendant l'exercice de leur fonction. Les documents de séances et notes de dossiers des séances de la CCG doivent être traités en toute confidentialité et conservés au SP.



Règlement de la CCG

- 3 Les conflits d'intérêt personnels des membres de la CCG doivent être rendus transparents par rapport à la Commission et l'Assemblée des Délégués.
- 4 En cas de conflits d'intérêt personnels, le membre doit se récuser lors de votes.

Art. 8 Défraiements

- 1 Les défraiements se calculent selon les règlements des indemnités de la FSSS.

II. Dispositions finales

Art. 1 Cas de doute

- 1 En cas de doute, ou dans les cas qui ne sont pas précisés par le présent règlement de Commission ou pour lesquels le présent cahier des charges ne donne pas de réponse explicite, la décision revient à l'AD.
- 2 Dans des cas fondés, l'AD peut opposer son veto contre une décision de la CCG.

Art. 2 Difficultés d'interprétation

- 1 En cas de difficultés d'interprétation en rapport avec le présent règlement, le texte allemand fait foi.

Art. 3 Approbation et entrée en vigueur

- 1 Le CC a approuvé le présent règlement à l'occasion de sa séance du 16.01.2016.
- 2 Le règlement entre en vigueur le 12.03.2016.

Ittigen, le 12 mars 2016

Fédération Suisse des Sports Subaquatiques FSSS


Alfred Schneider
Président Central



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic FSSS

Règlement de la CCG

III. Glossaire

- 1 La forme masculine est utilisée pour désigner les personnes en charge d'une fonction.
- 2 Abréviations et leurs significations:

Assemblée des Délégués	AD
Comité Central	CC
Secrétaire Général	SG
Secrétariat permanent	SP
Commission de la communication	ComCom
Commission sportive	CS
Commission de la plongée	CP
Commission de l'environnement	CE
Commission photo-vidéo	CPV
Commission de contrôle de gestion	CCG
Fédération Suisse des Sports Subaquatiques	FSSS